

Membre socio-économique

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE c. GILISSEN**

---

C-95-1650-1

Nom des parties: COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE c. GILISSEN

Décision de: JEAN-MARIE BLAIS, JULIEN BEAUCAGE, ANNE MORISSETTE

Date: 6-1996

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

*(Division de la Sûreté du Québec)*

QUÉBEC

MONTRÉAL, le 19 juin 1996

DOSSIER :

**C-95-1650-1**

*(94-0252-1)*

DEVANT LES MEMBRES : . Jean-Marie Blais  
Julien Beaucage  
Anne Morissette

AUDIENCE TENUE LE : 11 juin 1996

À : Montréal

---

**LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Représenté par :  
Me Christiane Mathieu

c.

L'agent **LÉON GILISSEN**

Matricule 6941  
Membre de la Sûreté du Québec,  
Poste de Huntingdon

Représenté par :  
Me Daniel Carrier

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

Le 28 mai 1996, le Comité de déontologie policière DÉCIDAIT:

« *QUE la conduite de l'agent Léon Gilissen, matricule 6941, membre de la Sûreté du Québec, poste de Huntingdon, le 20 décembre 1993, à Huntingdon, à l'égard de monsieur John E. Mason, constitue un acte dérogatoire au paragraphe 5° de l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec.*

»

Le Comité décidait donc que l'agent Gilissen avait manqué de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Mason en lui disant : « *Get the fuck out of here !* ». En conformité avec les dispositions de l'article 129 de la *Loi sur l'organisation policière*, les parties ont eu l'occasion de faire leurs représentations sur sanction.

### REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

#### **Le Commissaire**

La procureure du Commissaire reconnaît que le dossier déontologique de l'agent Gilissen est sans tache. Elle

souligne toutefois que l'agent Gilissen est un policier d'expérience et que son manque de contrôle de soi peut difficilement être excusé. Dans les circonstances, elle suggère une réprimande.

#### **Le policier**

Le procureur du policier soumet qu'un avertissement constituerait une juste sanction car l'agent Gilissen avait de bonnes intentions et souhaitait contrôler une scène d'accident pour des motifs de sécurité. Il conclut en soulignant que sur les lieux de l'accident, l'agent cité avait toute autorité pour demander aux personnes présentes de quitter les lieux.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

En vertu des dispositions de l'article 131 de la *Loi sur l'organisation policière*, le Comité doit, en imposant une sanction, tenir compte de la gravité de l'inconduite du manquement reproché en tenant compte des circonstances.

Le Comité doit également tenir compte du dossier déontologique du policier, dossier vierge dans le cas sous étude.

Pour décider de la sanction, le Comité a considéré que l'agent Gilissen était un policier d'expérience et que l'impolitesse dont il s'est rendu coupable n'était pas de nature à soutenir la confiance et la considération que requièrent ses fonctions.

Le Comité a également considéré que l'incident s'est produit

à l'égard d'un citoyen impliqué dans sa petite communauté comme pompier volontaire et dont la présence sur les lieux faisait suite à un appel d'urgence. À partir du moment où monsieur Mason s'est identifié comme pompier volontaire, il est surprenant de devoir constater qu'on ne lui ait pas accordé plus de considération. D'autant plus que la preuve n'a pas démontré de situation d'urgence ou de danger imminent, la circulation étant réduite à ce moment.

Finalement, le Comité retient, également comme facteur aggravant, l'escalade verbale qui a mené à un retentissant « *Get the fuck out of here !* ».

Cela démontre que l'agent Gilissen avait perdu le contrôle de lui-même, ce qui n'est pas de nature à assurer aux citoyens des services policiers de qualité et dans le respect des individus.

#### **SANCTION**

**PAR CES MOTIFS**, après avoir pris en considération la gravité de l'inconduite, la teneur du dossier de déontologie ainsi que les représentations des parties, le Comité de déontologie policière **IMPOSE** la sanction suivante à l'agent **Léon Gilissen**, matricule 6941, membre de la Sûreté du Québec, poste de Huntingdon :

- une **réprimande** pour avoir dérogé au paragraphe 5° de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Jean-Marie Blais  
Membre avocat